



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-243

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER DEL GROSSO (N°2100808)

Pour **défendre la Commune et ses intérêts,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant la demande de permis de construire n° PC 73065 18 61066 déposée par Monsieur DEL GROSSO le 3 juillet 2018

Considérant l'instance pendante devant le TA de Grenoble n°2100808,

Considérant le désistement de Maître DURAZ dans la défense des intérêts de la Commune et la nécessité pour la Commune de confier la défense de ses intérêts à un cabinet d'avocats,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

La SELARL AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUEREAU - ATV Avocats Associés, ayant son siège 11 rue de Chavril 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, a été retenue pour représenter et assurer la défense de la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La Cabinet apporte son assistance juridique à la Commune dans le cadre de la finalisation du contentieux enregistré au greffe sur le contentieux n°2100808.

Les prestations seront facturées sur la base d'un forfait de 600€ HT soit 720€ TTC comprenant :

- Suivi téléphonique et administratif du dossier
- Note de mémo sur l'état du dossier et classement de la procédure
- Formalités procédurales
- Représentation de la Commune à l'audience (non-facturée)

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-243**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - DOSSIER DEL GROSSO (n° 2100808)

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 05 décembre 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221205-lmc1H28513H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28513H1

Date de transmission en Préfecture : 06 décembre 2022

Date de réception en Préfecture : 06 décembre 2022

Publication : du 06 décembre 2022 au 06 février 2023